

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Stages d'une durée inférieure à 500 heures

Mises à jour

Auteur	Date	Version	Modifications	Version du Logiciel
FLA	30/06/2022	V1.0	Création du document au format Must	NC

METIER CONCERNE


Personne(s) concernée(s) : *Stagiaires - Formateurs*

THEME DU DOCUMENT

Règlement intérieur pour formations

PREREQUIS DU DOCUMENT
NOUVEAUTES

REGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLES AUX STAGIAIRES

Stages d'une durée inférieure à 500 heures

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par MUST INFORMATIQUE (l'organisme de formation) et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement.

Article 2 : Règles générales en matière de santé et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule en dehors des locaux de l'organisme de formation ou dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Cependant, dans tous les cas, les dispositions du présent règlement restent applicables.

Article 3 : Consignes d'incendie – Accident

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale

Article 4 : Discipline

Il est interdit aux stagiaires de :

- pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- fumer
- vapoter

En application de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments abritant les locaux de formation.

Selon la réglementation en vigueur, lorsque les bâtiments abritant les locaux de formation sont des bâtiments affectés à l'usage du public, l'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte des bâtiments concernés, à l'exception des zones régulièrement désignées à l'usage des fumeurs.

- Utiliser le téléphone portable pendant les sessions de formation
- Quitter le stage sans motif

Article 5 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation.

Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de leur remise du programme de stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction ou le responsable de l'organisme de formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de leurs absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article 6 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 7 : Droit disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un rappel à l'ordre ou un avertissement, soit en une mesure d'exclusion définitive. Dans ce dernier cas, l'organisme de formation ou le formateur responsable de la formation peut être amené à prononcer l'exclusion du stagiaire concerné ; l'organisme de formation peut dans ce cas être amené à imposer une retenue financière pouvant atteindre l'intégralité des sommes convenues en contrepartie de la formation.

Article 8 : Entrée en application

Chaque stagiaire est tenu de prendre connaissance du présent règlement intérieur avant le début de l'action de formation.

Laurent URIEN
Direction Générale